



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2011-1275

Demande : Nouvelles étiquettes ou modification des étiquettes d'un produit – nouveaux organismes nuisibles

Produit : Fongicide Caramba

Numéro d'homologation : 29767

Matière active (m.a.) : Metconazole

N° de document de l'ARLA PDF en français : 2069840

Contexte

Le fongicide Caramba a été homologué pour la première fois au Canada le 2 juin 2010. Ce produit est actuellement homologué pour la répression de diverses maladies des feuilles et la suppression de la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur les petites céréales. Le Caramba contient 90 g/l de metconazole, et il appartient à la famille chimique des triazoles. La matière active a une action d'inhibiteur stérol de la biosynthèse; elle entraîne un dérèglement de la fonction de la membrane fongique. Pour obtenir des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuel, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande de catégorie C.3.11 vise à ajouter sur l'étiquette du fongicide Caramba deux allégations concernant les maladies, à savoir la répression de l'helminthosporiose du blé et de la rouille brune sur le seigle.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise car ces propriétés n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire et aucune évaluation environnementale ne sont exigées puisque les taux d'application pour le nouvel emploi du produit sont inférieurs ou égaux aux taux précédemment homologués.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a fourni deux justificatifs concernant l'emploi du fongicide Caramba pour la répression de l'helminthosporiose du blé et de la rouille brune sur le seigle. Une demande connexe a fourni des données qui confirment l'efficacité du Caramba pour la suppression de l'helminthosporiose de l'orge. L'agent responsable, le *Cochliobolus sativus*, infecte le blé et

l'orge de la même manière, et la maladie présente les mêmes caractéristiques dans les deux cultures. De plus, le blé et l'orge ont de grandes similitudes en ce qui concerne leur croissance saisonnière et leur développement, l'architecture des cultures et l'étendue de la couverture végétale. L'extrapolation des données concernant l'orge pour le blé est donc acceptable.

Le Caramba est homologué pour la répression de la rouille brune sur le blé. Cette maladie est due à *Puccinia recondita* f. sp. *tritici*, alors que sur le seigle, elle est causée par *Puccinia recondita* f. sp. *secalis*. Les caractéristiques biologiques des organismes nuisibles sont comparables sur le blé et l'orge, lesquels ont une architecture de cultures très similaire. L'extrapolation des données concernant le blé pour l'orge est donc acceptable.

Conclusion

L'ARLA a évalué la présente demande et a jugé les renseignements suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Caramba pour la suppression de l'helminthosporiose de l'orge et la répression de la rouille brune sur le seigle. L'étiquette du Caramba sera modifiée pour indiquer qu'une dose de 1 l/ha appliquée pour la suppression de la brûlure de l'épi causée par le fusarium sur l'orge, l'avoine, le seigle et le blé permet également de réprimer ou de supprimer de façon préventive les infections de fin de saison dues aux maladies des feuilles figurant sur l'étiquette.

Références

- 2029628 2011, Caramba TM Fungicide (Metconazole), Petition for Application: Caramba for Control of Leaf Diseases in Cereals (Label Expansion), Data Requirement-Part 10: Value, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.2(D), 10.2.3.3(D), 10.2.3.4(C), 10.3
- 2029629 2011, Cereals Canada Data 2007 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)
- 2029630 2011, Cereals Canada Data 2008 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)
- 2029631 2011, Cereals Canada Data 2009 Summary Tables, DACO: 10.2.3.3(D)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.